Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215601717-20260701-20260711_BIS-DE

COMMUNE DE PLUHERLIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, maire.

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 19
- Présents : 19
- Votants : 19

PRÉSENTS : GALUDEC Jean-Pierre, POSSÉMÉ Gildas, GUILLET Isabelle, ONIMUS Rémy, GARÇON Bénédicte, JAGUT Nolwenn, QUENARDEL François, HAËNTJENS Vincent, HERRAULT Pascal, FRÉOUX Jean-Paul, CAVALON Michel, MAGNEN Franck, CHAUSSEREAU Sandrine, BARBIN Françoise, QUELLEC Lydie, GUITON Gaëlle, PRIEZ Nolwenn, RICHARD Aurélie, Jean-Michel VIDUS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GUITON Gaëlle

2026.07.11 Urbanisme : cession d'un délaissé de voirie du domaine public

La commune de Pluherlin a été sollicitée par Mme Edith Cordey et M. Antoine Chénel propriétaires à Couëdel pour l'acquisition d'une portion de chemin appartenant à la commune et bordant les parcelles E 749, 737, 429 et 661.

Issu du domaine public de la commune il est inaliénable et imprescriptible. Pour autant l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.
Ce chemin du domaine public de la commune n'est plus utilisé et constitue un délaissé de voirie. Il n'entrave ni la circulation ni le droit d'accès des riverains de la voie.

Deux conditions sont nécessaires pour procéder à la vente d'un bien du domaine public :

- Une désaffectation matérielle du bien précédent le déclassement
- Le déclassement formel par le conseil municipal du bien, même si une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

L'article L141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les conditions pré-citées sont réunies pour engager une procédure de déclassement de la portion du chemin communal situé le long des parcelles E 749,737, 429, 661, sans enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-8 et L. 141-3 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-1 ;
Vu la délibération du 26 février 2025 relative au recensement de la voirie communale ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215601717-20260701-20260711_BIS-DE

Considérant que la portion de chemin située entre les parcelles E432 et E 749, 737, 429 et 661, d'une superficie d'environ 1 are et **51 centiares**, ne fait plus l'objet d'une utilisation pour la circulation publique et constitue un délaissé de voirie;
Considérant que cette parcelle a été matériellement désaffectée et n'est plus entretenue par les services municipaux ;
Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie communale ;
Considérant que Mme Edith Cordey et M. Antoine Chénel, riverains de ladite parcelle, ont manifesté leur intérêt pour son acquisition dans le cadre du droit de priorité prévu à l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière ;
Considérant qu'il est proposé de céder cette parcelle au prix de **10 €/m²**, soit un montant total provisoire de **1 510 €,** les frais de bornage et d'acte notarié restant à la charge de l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESAFFECTE ET DECLASSE la portion de chemin bordant les parcelles E 749 (pour partie), 737, 429 et 661,** d'une superficie provisoire de **1 are et 51 centiares** située à Couëdel, du domaine public communal, celle-ci n'étant plus affectée à un usage public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la cession de cette parcelle au profit de Mme Edith Cordey et M. Antoine Chénel, pour un prix de **10 €/m².**
- **PRECISE** que les frais de bornage, de géomètre-expert et d'acte notarié seront intégralement supportés par l'acquéreur.
- **DESIGNE** l'office notariale BILESIMO et GUILLARD pour la cession de cette portion de chemin.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mener toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Annexe 4 : plan du délaissé de voirie - Couëdel

Fait et délibéré en séance publique
les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Gaëlle GUITON
La secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,
Le Maire

Jean-Pierre GALUDEC
Signature numérique de Jean-Pierre GALUDEC
Date : 2026.07.03 11:09:41 +02'00'